

N°003/23

DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
01/02/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 13

Administrateurs  
votants : 16

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,  
M. Tristan SAVINO, Mme Jeanne DUCLOUX, Mme.  
Stéphanie BARDIN, Mme Mireille PETIT, Jean-Michel  
ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef  
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie  
GRAFFIN, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Olivier DE FRANCE  
Mme Blandine RIPERT à M. Yves ETIENNE M.  
Jérôme GRENIER à M. Youssef SAUKRET

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**OBJET : RA Bully - Loyers 2023**

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des loyers et des charges des logements dans les résidences autonomie.

La résidence autonomie de Bully est un établissement conventionné par l'État dans le cadre de la convention du 25 janvier 1988, conclue entre l'État, Eure Habitat et le Centre Communal d'Action sociale et qui conditionne l'ouverture du droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

Les modalités d'augmentation des loyers pour les logements foyers sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires. Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle n°2009-323, les redevances et loyers plafonds des conventions APL sont réactualisés au 1er janvier sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1er janvier 2023, le taux applicable de révision des loyers en logements foyers est de +3.60%. Compte tenu des charges communes, des charges spécifiques supplémentaires à ce bâtiment et des différences de superficie constatées d'un appartement à l'autre, les charges sont récupérées selon la surface utile de chaque appartement.

**Vu** le code de l'action sociale et des familles Articles L.314-1, L.314-2 et L.342-1 à 342-6

**Vu** le code de la construction et de l'habitation relatif à l'APL Article L.351-2 et R.353-156 à R.353-161

**Vu** l'article 65 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), dite loi BOUTIN,

**Vu** les articles L.342-1 à 342-3 le Code de l'Action Sociale et des Familles qui régissent les résidences pour personnes âgées non agréées au titre de l'aide sociale et non conventionnées au titre de l'aide personnalisée au logement,

**Vu** l'indice de révision des loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Soit pour le 1er janvier 2023 +3.60%.

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, le taux maximum applicable aux prestations obligatoires pratiqués en logements foyers est de +5.14%.

Je vous propose d'appliquer les nouveaux montants des loyers et charges à compter de 1<sup>er</sup> mars 2023 tels que :

	Loyers 2022	Loyers 2023	Charges 2022	Charges 2023
T1 Bis	473.46€	490.50€	15.63€	16.43€
T2	542.97€	562.52€	38.20€	40.16€

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE FIXER à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 les loyers et charges selon les montants ci-dessus.
- DE DIRE que la recette sera inscrite au budget annexe de la résidence autonomie des Bully 2023

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 16

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Centre Communal d'Action Sociale de VERNON

Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.  
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).